

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

23 janv 1969	18 P.G.P.-A.E.G.D.A.F. — Décret portant rappel d'un ambassadeur	73
23 janvier...	19 P.G.P. — Décret portant nomination de deux chargés de Missions	73
24 janvier...	20 C.M.L.N. — Décret mettant à la retraite des Officiers supérieurs de l'Armée ..	74
25 janvier...	21 C.M.L.N. — Décret mettant à la retraite un Officier supérieur	74
25 janvier...	22 C.M.L.N. — Décret portant désignation de représentants du Mali à la Commission interparlementaire de l'O.E.R.S.	74
25 janvier...	23 P.G.-R.M. — Décret portant composition de la Commission Nationale de censure cinématographique de la République du Mali	74
30 janvier...	24 P.G.P. — Décret portant nomination d'un Directeur général	75
30 janvier...	25. — Décret portant abrogation du décret n° 130 du 9 octobre 1968 ...	75
30 janvier...	26 P.G.P. — Décret portant nomination de l'Adjoint au chef d'Etat Major des Forces Armées Maliennes	75
31 janvier...	27 P.G.P.-R.M. — Décret portant nomination de l'Administrateur-délégué de la commune de Bamako	76

31 janvier...	28 C.M.L.N. — Décret accordant des grâces, remises et commutations de peines	76
4 février...	29 P.G.P. — Décret portant ouverture de la chasse pour un an en République du Mali	79
4 février...	30 P.G.P. — Décret portant nomination du Directeur général de la SONATAM	80
	Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité	
	Personnel	80
	Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques	
31 déc. 1968	797 M.P.F.A.E.-CAB. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie au Budget d'Équipement	83
7 janv 1969	11 M.P.F.-A.E.-CAB. — Arrêté relatif aux relations financières avec l'Étranger	81
27 janvier...	40 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Konaté Mamadou, ex-infirmier de 1 ^{re} classe du cadre local de la Santé	83
27 janvier...	41 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Sangaré, ex-maître ouvrier 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	83
27 janvier...	42 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Sissoko dit Filany, ex-facteur 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	83
27 janvier...	43 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal 1 ^{er} échelon du cadre local de la Santé	83
27 janvier...	44 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdouramane Farota, contrôleur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	84



27 janvier...	45 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fousseinou Kouyaté, ex-préposé Technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	84	4 février...	60 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur principal 1 ^{re} classe du cadre local de l'Agriculture	86
27 janvier...	46 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bougassou Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	84	4 février...	61 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	86
27 janvier...	47 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Koné n° 3, ex-contrôleur 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon des Postes et Télécommunications	84	4 février...	62 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Camara, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	86
27 janvier...	48 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Diallo, ex-poseur 2 ^e échelon du cadre local supérieur du Chemin de Fer du Mali	84	4 février...	63 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ousmane Cissé, ex-facteur 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	87
27 janvier...	49 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Samba Sidibé, ex-chef Station 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	85	4 février...	64 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ganda Guindo, ex-mécanicien principal 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	87
27 janvier...	50 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Fily Sissoko, ex-maitre 1 ^{er} cycle 2 ^e classe 6 ^e échelon	85	4 février...	65 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal 1 ^{er} échelon de la Santé	87
27 janvier...	51 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Yamadou Traoré, ex-monteur adjoint 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications ...	85	4 février...	66 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Guimba Konaté, ex-chef manœuvre 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	87
27 janvier...	52 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mama Niampougui, ex-adjutant de Police du cadre local	86	4 février...	67 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de service à M. Idrissa Sow, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	87
27 janvier...	53 M.F.P.-A.E. — Arrêté autorisant un virement de crédit de 18 millions au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre de l'exercice 1969	86	4 février...	68 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou Diop, ex-agent breveté de classe exceptionnelle des Douanes	87
29 janvier...	54 M.F.P.-A.E. — Arrêté autorisant un prélèvement de 49.661.685 francs sur le Fonds spécial des Hydrocarbures ..	82	4 février...	69 C.R.M. — Arrêté portant révision de de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bambo Sangaré, ex-maitre ouvrier 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..	87
1 ^{er} février...	55 M.F.P.-A.E. — Arrêté autorisant le remboursement de 167.010 francs maliens à M. Kotou Koné	86	4 février...	70 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiécoura dit Yacouba Koné, ex-préposé 1 ^{re} classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	87
3 février...	56 M.F.P.-A.E. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1969, portant fixation des prix des céréales aux consommateurs pour la campagne 1968-1969	83	4 février...	71 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidi Bakary Diancaye, ex-préposé 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	88
4 février...	57 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Diallo, ex-agent technique 3 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	86	4 février...	72 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Founéké Sissoko, ex-préposé technique 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	88
4 février...	58 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sériba Doumbia, ex-ouvrier qualifié 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	86	4 février...	73 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lamine Konaté, ex-préposé 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	88
4 février...	59 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Baba Niafo, ex-maitre ouvrier 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	86			

4 février...	74 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Djiby Diakité dit Djibril, ex-chef de canton 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	88
Ministère de l'Équipement et de l'Industrie		
24 janv 1969	38. — Arrêté autorisant M. Kobo Konaté, demeurant à Mamourdouya, arrondissement de Lontou, cercle de Kayes, à exploiter une carrière de pierre à bâtir sise au P.K. 750 jalonnant la voie ferrée à Kayes	89
Ministère de la Fonction publique et du Travail		
14 janv 1969	82 M.T.-CAB. — Arrêté portant délégation de signature	90
Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des Sports		
Personnel		92
Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme		
27 janv 1969	39 M.T.T.T. — Arrêté portant distinction d'immatriculation entre les véhicules administratifs et les véhicules privés ..	95
Gouverneur de région de Kayes		
Personnel		95
Gouverneur de région de Bamako		
22 janv 1969	77 c.g. — Arrêté portant classement comme périmètre de protection les zones de périphérie de Bamako et de Kati	96
Gouverneur de région de Ségou		
14 janv 1969	0002 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 25-68 c.s.g. du 21 décembre 1968 de la commune de Ségou	96
Gouverneur de région de Gao		
Personnel		96
PARTIE NON OFFICIELLE		
Annonces		96

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 18 P.G.P.-A.E.C.-D.A.F. — DÉCRET portant rappel d'un Ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les dispositions du décret n° 140 P.G.-R.M. A.E.-D.A. du 17 août 1965, portant nomination de M. Abdoul Wahab Doucouré comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Royaume de l'Arabie Séoudite.

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du lendemain de sa date d'arrivée à Bamako, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Jean-Marie KONÉ.

N° 19 P.G.P. — DÉCRET portant nomination de deux chargés de Missions.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Cissoko est nommé chargé de missions auprès du Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — M. Alioune Cissoko est nommé dans les fonctions de Délégué général, chargé de missions auprès du Ministère des Affaires étrangères avec rang et prérogatives de Directeur de Cabinet.

Art. 3. — Le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Jean-Marie KONÉ.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires économiques,*

LOUIS NÈGRE.

N° 20 C.M.L.N. — DÉCRET *mettant à la retraite des Officiers supérieurs de l'Armée.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Considérant que les intéressés bénéficient d'une retraite d'ancienneté;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Officiers supérieurs, dont les noms suivent, sont admis à la retraite à compter du 1^{er} mai 1969.

Colonels

Sékou Traoré;
Pinana Drabo.

Lieutenants-colonels

Balla Koné;
Sékou Koné;
Boubakar Traoré.

Chefs de Bataillon

Boubakar Sada Diallo;
Amadou Cissé;
Sékou Traoré;
Amadou Karambé;
Sidi Diakité.

Art. 2. — Il leur est accordé trois mois de congé libérable à partir du 1^{er} février 1969.

Art. 3. — Tous leurs droits leur seront payés au moment de leur départ en congé. Ils seront rayés des contrôles de l'Armée à compter du 30 avril 1969.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 21 C.M.L.N. — DÉCRET *mettant à la retraite un Officier supérieur.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Considérant que l'intéressé bénéficie d'une retraite d'ancienneté;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Kélétigui Drabo est admis à la retraite à compter du 1^{er} mai 1969.

Art. 2. — Il lui sera accordé trois mois de congé libérable à partir du 1^{er} février 1969.

Tous ses droits lui seront payés au moment de son départ en congé et il sera rayé des contrôles de l'Armée à compter du 30 avril 1969.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 22 C.M.L.N. — DÉCRET *portant désignation de représentants du Mali à la Commission interparlementaire de l'O.E.R.S.*

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Mali à la Commission interparlementaire de l'O.E.R.S. :

MM. Sory Coulibaly, Ministre délégué auprès du Comité Militaire de Libération Nationale;

Alioune Sissoko, Chargé de mission auprès du Ministère d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

Article 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

N° 23 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant composition de la Commission nationale de Censure Cinématographique de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 291 du 20 octobre 1960, instituant une Commission nationale de Censure Cinématographique et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Sur proposition du Ministre de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission nationale de Censure Cinématographique est composée des représentants des Départements ci-dessous désignés :

- Cinq représentants de la Présidence du Gouvernement Provisoire;
- Cinq représentants du Ministère des Affaires étrangères;
- Cinq représentants du Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité;
- Cinq représentants du Ministère de la Justice;
- Cinq représentants du Ministère de l'Education et de la Jeunesse;
- Cinq représentants du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;
- Les membres du Cabinet du Ministère de l'Information et cinq représentants de la Direction générale de l'Information.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information ou son suppléant est président de la Commission nationale de Censure Cinématographique.

Art. 3. — Les membres de la Commission nationale de Censure Cinématographique sont nommément désignés par les Départements qu'ils représentent.

Art. 4. — Une carte de contrôle cinématographique est délivrée à chaque membre de la Commission nationale de Censure.

Art. 5. — Cette carte individuelle et nominative donne droit d'accès, à son titulaire, dans toutes les salles de cinéma et cela sur toute l'étendue de la République du Mali.

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Censure Cinématographique seront définies par arrêté du Ministre de l'Information.

Art. 7. — Le présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, annule et remplace toutes autres dispositions antérieures.

Art. 8. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de l'Information,
BALLA KONÉ.

N° 24 P.G.P. — DÉCRET portant nomination d'un Directeur général.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi 67-40 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967, portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 9 P.G.P. du 17 décembre 1968, abrogeant le décret n° 124 P.G.-R.M. du 26 octobre 1966, portant nomination des Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 8 P.G.P. du 16 décembre 1968, attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat à certains départements;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Issa Angoïba est nommé Directeur général de l'Office du Niger.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Production,

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

N° 25. — DÉCRET portant abrogation du décret n° 130 du 9 octobre 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 2 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;
Vu le décret n° 130 du 9 octobre 1968, portant assignation à résidence;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 130 du 9 octobre 1968, portant assignation à résidence du nommé Mohamed Ould Cheick, de Tombouctou, est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 26 P.G.P. — DÉCRET portant nomination de l'adjoint au chef d'Etat-Major des Forces Armées Maliennes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Cissoko est nommé chef d'Etat-Major adjoint des Forces Armées Maliennes.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA SISSOKO.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires économiques,*

Louis NÈGRE.

N° 27 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination de l'Administrateur délégué de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Balla Koné, est nommé Administrateur délégué de la commune de Bamako.

Art. 2. — Dans l'exercice de ses fonctions d'Administrateur délégué, le lieutenant-colonel Balla Koné relèvera directement de l'autorité du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA SISSOKO.

N° 28 C.M.L.N. — DÉCRET accordant des grâces, remises et commutations de peines.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Statuant en Comité Militaire de Libération Nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de la Fête de l'Armée du 20 janvier 1969, les grâces, remises et commutations de peines ci-dessous, sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES, DATES	LIEU DE DETENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Sidiki Koné, né à Nyamina, fils de feu Bazoumana et de Djénéba Souko M.D. du 21-2-68.	1 an de prison pour détournement de deniers publics par le Tribunal correctionnel de Kangaba. Audience du 3-10-68.	Bamako	
Cheick Touré, fils de feu Bakary et de Bintou Traoré M.D. du 22-5-67.	5 ans de travaux forcés pour faux et usage de faux par la Cour d'Assises. Audience du 10-5-68.	Bamako	
Naby Moussa Doumbia, fils de Karamoko et de feu Moy Diarra M.D. du 6-5-64.	5 ans de prison pour détournement de deniers publics et autres par la Cour d'Assises. Audience du 16-5-68.	Bamako	
Debrekoua Koné, fils de feu Zoubo et de Kien Diomou M.D. du 18-2-68.	4 ans de prison par la Cour d'Assises pour viol.	Baguineda	
Moumé Koné, fils de feu Kébéré et de Sabou Sanou M.D. du 18-2-68.	5 ans de prison par la Cour d'Assises pour enlèvement de mineure.	Tana (Can)	

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES, DATES	LIEU DE DETENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Moro Camara, fils de feu Balla et Kandé Nounin M.D. du 9-6-67.	2 ans de prison par la Cour d'Assises pour viol.	Bamako	
Tamou Dembélé, fils de feu Sonou et de Souma Dabou M.D. du 30-5-67.	2 ans de prison par la Cour d'Assises pour complicité d'enlèvement de mineur et de séquestration.	Bamako	
Issa Coulibaly, fils de Moussa et de feu Fatouma Coulibaly M.D. du 30-5-66.	2 ans de prison par la Cour d'Assises pour viol.	Bamako	
Mamadou Diallo dit Traoré, fils des feus Binké et Fatoumata Sidibé M.D. du 30-5-66.	5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour viol.	Bamako	
Oumar Moumou Touré, fils des feus Moudou et Fatouma Aly Yattara Siby El Mahfour, fils de M'Barik Elker et Maïtigué Sidibé M.D. du 13-3-68.	5 ans de prison par la Cour d'Assises pour coups mortels. 18 mois de prison par la Cour d'Appel pour homicide et blessure volontaire.	Bamako	
Mme Yanangoulou Togo, fille de Gabel et de Niéné Togo M.D. du 28-12-59.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour meurtre.	Bamako	
Mohamed Sacko, fils de feu Bakary et de Chérif Traoré M.D. du 14-7-68.	5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour attentat aux mœurs.	Bamako	
Sékou Diarra, fils de Damassa et de Tata Coulibaly M.D. du 17-3-68.	18 mois de prison pour complicité d'abandon de domicile conjugal par le Tribunal Correctionnel de Koutiala.	Baguineda	
Oumar Fané, fils des feus Moussa et Foïti Abdoulaye M.D. du 23-12-66.	5 ans de prison pour escroquerie par le Tribunal Correctionnel de Bamako.	Bamako	
Siné Tounkara, fils des feus Bakary et Kadidia Traoré M.D. du 14-5-68.	30 mois de prison pour escroquerie par le Tribunal Correctionnel de Bamako.	Bamako	
Sidi Traoré, fils de feu Mamadou et de Binta Traoré M.D. du 14-5-68.	5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour détournement de deniers publics.	Mopti	
Hamaye Gambi, fils de Sambourou et de Bambi Karaniara M.D. du 7-2-68.	1 an de prison par le Tribunal Correctionnelle Mopti pour exercice illégal de la profession de commerçant.	Mopti	
Niatiémé Dao, fils de Klédégué et de Bougougnogo Cissé M.D. du 3-3-67.	2 ans de prison par le Tribunal Correctionnel Yorosso pour opposition à l'autorité légitime Usurpation de fonction.	Yorosso	
Sanhoué Koné, fils de Téré et de feu Bouégoun Dembélé M.D. du 26-1-68.	15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Yorosso pour enlèvement de personne.	Yorosso	
Nafa Ouéré, fils de feu Zé et de Béré Ouéré M.D. du 26-1-68.	15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Yorosso pour complicité d'abandon de domicile conjugal.	Yorosso	

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES, DATES	LIEU DE DETENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
M ^{me} Mougoucho Dao, fille de feu Fanché et de Couangnéré Dembélé M.D. du 26-1-68.	15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Yorosso pour abandon de domicile conjugal.	Yorosso	
Nangougou Sanogo, fils de Koni et de Gniéré Koné M.D. du 12-3-68.	15 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Yorosso pour enlèvement de femme.	Yorosso	
Diou Traoré, fils des feus Zangabo et Bougoucho Sanou	12 mois de prison pour enlèvement de femme par le Tribunal Correctionnel de Yorosso.	Yorosso	
M ^{me} Fatoumata Nété, fille de feu Hombora et de Aminata Konaté M.D. du 22-5-65.	5 ans de prison par la Cour d'Assises pour infanticide.	Ségou	
Youssouf Sylla, fils de feu El Hadj Hadi et Massiré Camara	18 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Ségou pour homicide et blessures involontaires.	Ségou	
Bamory Koné, fils de Baba et de Boy Diao	18 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Ségou pour coups et blessures volontaires.	Ségou	
Brahima Doumbia, fils des feus Famé et Koniba Traoré	6 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Ségou pour homicide et blessures involontaires.	Ségou	
Hamadoun Sidibé, fils ? M.D. du 18-7-55.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour coups et blessures volontaires, viol, coup mortel et vol.	Gourma-Rharous	
Confala Coulibaly	15 ans de travaux forcés par la Cour d'assises pour assassinat.	Gourma-Rharous	
Colomba Mady Diallo	5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises.	Yélimané	
Samba Bah	18 mois de prison par le Tribunal Correctionnel.	Yélimané	
Aliou Diallo	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises.	Kidal	
Bandian Kéita	10 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises.	Kayes	
Baba Traoré, fils de feu Baba et de Fatoumata Diarra	4 ans de prison par la Cour d'Assises pour abus de biens, atteinte aux biens publics et abus de confiance.	Bamako	Remise partielle de 1 an
Malick Valentin Diakité, fils de feu Siégué et de Diawoye Souko M.D. du 24-3-67.	3 ans de prison par la Cour d'Assises pour viol.	Bamako	Remise partielle de 1 an
Karamoko Sangaré, fils de feu Zan et de Niékoro Diarra	5 ans de prison par la Cour d'Assises pour atteintes aux biens publics.	Baguineda	Remise partielle de 1 an
Bougaly Diao, fils de Bafing et de Mah Tangara	5 ans de prison par la Cour d'Assises pour viol.	Baguineda	Remise partielle de 2 ans
Bougoutié Traoré, fils de feu Zana et de Niguinoko	7 ans de prison par la Cour d'Assises pour attentat à la pudeur.		Remise partielle de 3 ans
Amayo dit Barthélémy Sagara, fils de feu Ambara et de Sama Sagara M.D. du 13-6-66.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour enlèvement de mineur.	Baguineda	Remise partielle de 10 ans

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES, DATES	LIEU DE DETENTION	REMISES DE PEINES ACCORDÉES
Tiessouin Traoré, fils des feus Wara et Gouverny Diarra M.D. du 8-11-65.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour complicité d'assassinat.	Baguineda	Remise partielle de 10 ans
Siraman Traoré, fils de Néguéting et de feu Dounamba Diarra M.D. du 8-11-65.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour complicité d'assassinat.	Baguineda	Remise partielle de 10 ans
Diédio Traoré, fils de feu Dossé et de Kouti Coulibaly M.D. du 8-11-65.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour complicité d'assassinat.	Baguineda	Remise partielle de 10 ans
Gounguèye Traoré, fils des feus Diarra et Diogoma Coulibaly M.D. du 8-11-65.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour complicité d'assassinat.	Baguineda	Remise partielle de 10 ans
Annevin dit Meraga Sagara, fils de feu Barana et de Yanyou Sagara M.D. du 12-7-66.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour complicité d'assassinat.	Baguineda	Remise partielle de 10 ans
Bakary Ballo, fils de feu Kéléta et de Niéré Bamba M.D. du 8-11-66.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour enlèvement de mineur.	Baguineda	Remise partielle de 10 ans
Zié dit Nioboly Ouattara, fils des feus M'Bé et Nio Ouattara M.D. du 26-3-65.	10 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour empoisonnement.	Ségou	Remise partielle de 3 ans
Sikian Dembélé, fils de feu Lowa et de Sabéré Dembélé M.D. du 30-5-67.	3 ans de prison par la Cour d'Assises pour enlèvement de mineure, séquestration et viol.	Ségou	Remise partielle de 1 an
Kouka Koussoubé, fils des feus Oroya et Gnotokoua Koussoubé M.D. du 24-6-63.	20 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour complicité de meurtre.	Kidal	Remise partielle de 10 ans
M ^{me} Djénéba Traoré, fille des feus Siriki et Yaffli Coulibaly M.D. du 18-8-65.	Perpétuité par la Cour d'Assises pour assassinat.	Bamako	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés.
Makan Traoré, fils des feus Diafing et Flaténé Diarra M.D. du 8-11-65.	Peine de mort par la Cour d'Assises pour complicité d'assassinat.	Bamako	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés.
Bankoro Traoré, fils des feus Diafing et Bougoura Diarra M.D. du 8-11-65.	Peine de mort par la Cour d'Assises pour assassinat.	Bamako	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés.
Boka Ouoromé, fils des feus Amban et Logonisé Koussoubé M.D. du 24-6-63.	Peine de mort par la Cour d'Assises pour meurtre.	Bamako	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 29 P.G.P. — DÉCRET portant ouverture de la chasse pour un an en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret 78 P.G.-R.M. du 14 juillet 1965, portant interdiction de la chasse pour deux ans en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La chasse est ouverte pour une période d'un an sur toute l'étendue de la République du Mali.

Art. 2. — Le Ministre de la Production, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa signature.

Koulouba, le 4 février 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Production,

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 30 P.G.P. — DÉCRET portant nomination du Directeur général de la SONATAM.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 8 du 16 décembre 1968, fixant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 103 P.G. du 24 juillet 1967, fixant les attributions des Directeurs généraux des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salif Sidibé, ingénieur d'Agriculture, est nommé Directeur général de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 février 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

21 janvier 1969. — Les agents de l'Administration générale, dont les noms suivent, sont nommés conseillers techniques auprès des Gouverneurs de région pour les Affaires administratives et judiciaires :

MM. Aldiouma Koné, adjoint administratif;
Komakan Diabaté, administrateur civil;
Alpha Sow, adjoint administratif;
Séga Abdoul Sy, rédacteur d'Administration;
Moulaye Mohamed, administrateur civil;
Abdoulaye Nock, adjoint administratif.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Région de Kayes : M. Moulaye Mohamed;
Région de Bamako : M. Aldiouma Koné;
Région de Sikasso : M. Komakan Diabaté;
Région de Ségou : M. Alpha Sow;
Région de Mopti : M. Séga Abdoul Sy;
Région de Gao : M. Abdoulaye Nock.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

24 janvier 1969. — M. Alpha Seydou dit Issa Cissé, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Toukoroba, cercle de Banamba, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en complément d'effectif.

Sont nommés dans le Commandement en qualité de chefs d'arrondissement, les agents dont les noms suivent :

MM. Mamadou Bagayoko, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, en service au cercle de Bamako;

Amar Maya Boubakar Traoré, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, en service à Boron (cercle de Banamba).

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Alpha Seydou dit Issa Cissé et M. Birama Camara, infirmier vétérinaire, chef d'arrondissement de Nyamina, remis à la disposition de son administration d'origine.

M. Lamine Diarra, inspecteur principal de Police de classe exceptionnelle, précédemment conseiller technique au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé 1^{er} adjoint au Commandant de cercle de Ségou, en remplacement de M. Amadou Bocoum, qui reçoit une autre affectation.

M. Amadou Bocoum, adjoint administratif, précédemment 1^{er} adjoint au Commandant de cercle de Ségou, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Koro, en remplacement de M. Farakoro Koné, qui reçoit une autre affectation.

M. Farakoro Koné, adjoint administratif de 2^e classe 8^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Koro, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kangaba, en remplacement de M. Bougari Sako, agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications, remis à la disposition de son administration d'origine.

30 janvier 1969. — M. Moussa Guindo, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment 2^e adjoint et chef de l'arrondissement central de San, est nommé 1^{er} adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Mohamed El Mahdi Ag Attaher, appelé à d'autres fonctions.

M. Jean-Baptiste Coulibaly, commis d'Administration, ex-député à l'Assemblée nationale, est nommé 2^e adjoint et chef d'arrondissement central de San, en remplacement de M. Moussa Guindo, appelé à d'autres fonctions.

Les Gouverneurs de région, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

Le capitaine Abdourahmane Maïga, précédemment Gouverneur de la région de Mopti, est nommé Gouverneur de la région de Gao, en remplacement du capitaine Diby Silas Diarra, qui reçoit une autre affectation.

Le capitaine Diby Silas Diarra, précédemment Gouverneur de la région de Gao, est nommé Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement du capitaine Abdourahmane Maïga, qui reçoit une autre affectation.

Les conseillers techniques auprès des Gouverneurs de région, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Ousmane Sow, précédemment conseiller technique du Gouverneur de la région de Kayes, est muté à Ségou;

Lamissa Bayoko, précédemment conseiller technique du Gouverneur de la région de Ségou, est muté à Kayes;

Soukoutou Sissoko, précédemment conseiller technique du Gouverneur de la région de Mopti, est muté à Sikasso;

Georges Danioko, précédemment conseiller technique du Gouverneur de la région de Sikasso, est muté à Mopti.

M. Mohamed Ali Ag Assaleh, agent de l'Administration générale, est nommé conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires, spécialement chargé des Affaires nomades auprès du Gouverneur de la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— ◆ —

**Ministère du Plan, des Finances
et des Affaires économiques**

N° 11 M.P.F.-A.E.-CAB. — ARRÊTÉ relatif aux relations financières avec l'étranger.

LE MINISTRE DU PLAN, DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'arrêté n° 240 M.F.-CAB. du 29 mars 1968 relatif aux relations financières avec l'étranger,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Mali et l'étranger, ou au Mali entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques, être effectués que par l'entremise d'intermédiaires agréés par le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leur responsabilité au respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et les textes pris

pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément est révocable à tout moment.

Art. 3. — Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques, tous transferts ou opérations de change au Mali tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Mali par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Art. 4. — Sont soumis à autorisation préalable du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques, les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination à l'étranger, soit au Mali au bénéfice d'un non-résident.

Art. 5. — Sont prohibées, sauf autorisation préalable du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques, l'importation et l'exportation de moyens de paiement (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or, des pierres et autres métaux précieux sont soumises à autorisation préalable du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession à un intermédiaire agréé de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de publication du présent arrêté, encaissées depuis moins de quatre mois et dont le paiement est devenu exigible durant cette période.

Art. 7. — Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger, détenus au Mali, doivent être déposés chez un intermédiaire habilité par le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Art. 8. — Les autorisations préalables visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques, qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation à la Banque Centrale du Mali ou à la Banque de Développement du Mali, soit aux intermédiaires agréés par lui.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au Mali au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts au Mali au nom de non-résidents, seront déterminés par voie d'arrêté du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

Art. 10. — Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

Art. 11. — Sont suspendues, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions de l'arrêté n° 240 du 29 mars 1968.

Art. 12. — Les créances en francs maliens et en devises étrangères que les établissements bancaires et financiers établis au Mali détiennent sur l'étranger et les engagements en francs maliens et en devises étrangères qu'ils ont à l'égard de l'étranger sont soumis au contrôle du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

Art. 13. — Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de circulaires du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques.

Art. 14. — Le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances, le Directeur général des Impôts et des Douanes, le Directeur général des Affaires économiques, les intermédiaires agréés sont chargés de l'application du présent arrêté.

Koulouba, le 7 janvier 1969.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires économiques,*

LOUIS NEGRE.

N° 53 M.F.P.-A.E. — ARRÊTÉ autorisant un virement de crédit de 18 millions au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre de l'exercice 1969.

LE MINISTRE DU PLAN, DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 10 P.G.P.-R.M. du 17 décembre 1968 portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1969;

Vu l'arrêté n° 001 M.F.P.-A.E. du 2 janvier 1969, portant répartition des crédits provisoires au Budget d'Etat 1969, complété par les arrêtés numéros 009 et 36 des 6 et 21 janvier 1969,

ARRÊTE :

Article unique. — Est autorisé au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre 1969 le virement de crédit ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Charges communes		
SECTION 20		
Dépenses communes		
Chapitre 20-02. — Dépenses communes de Matériel		
Art. 6. — Besoins nouveaux des Services publics		18.000.000

Chapitre 20-04. — Entretien bâtiments et logements administratifs

Art. 1. — Grosses réparations bâtiments administratifs	18.000.000	
Total	18.000.000	18.000.000

Koulouba, le 27 janvier 1969.

*P. Le Ministre des Finances, du Plan
et des Affaires économiques p. o.,
Le Directeur de Cabinet,*

TIÉGOUÉ OUATTARA.

N° 54 M.P.F.-A.E. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 49.661.685 francs sur le Fonds spécial des hydrocarbures.

LE MINISTRE DU PLAN, DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu l'arrêté 512 M.F.C. du 26 juin 1964 portant création du Fonds spécial des hydrocarbures,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de quarante neuf millions six cent soixante et un mille six cent quatre vingt cinq francs sur le Fonds spécial des hydrocarbures pour le financement de divers travaux et fournitures énumérés à l'article 2 ci-après :

Art. 2. — Cette somme est destinée :

1° Pour 35.690.535 francs au financement des travaux de construction au camp de la Garde présidentielle, payable conformément aux dispositions de l'article 9 du marché n° 44 passé avec la SONETRA, sur justifications certifiées par la Présidence du Gouvernement.

2° Pour 7.345.815 francs à l'achat de matériel d'équipement du Centre d'Accueil payable sur justifications certifiées par la Présidence du Gouvernement.

3° Pour 3.485.335 francs au financement complémentaire des travaux d'électrification du bureau des Douanes de Sikasso, exécutés par l'Energie du Mali et payable conformément aux clauses de l'avenant au marché 86 du 16 août 1967.

4° Pour 3.140.000 francs au financement des travaux d'aménagement de l'atelier des Poids et Mesures dans l'arrière cour des Affaires économiques, payable conformément à l'article 9 du marché 84 de gré à gré passé avec l'Entreprise A. SPCOB, sur justifications certifiées par le Directeur général des Affaires économiques.

Art. 3. — Le gestionnaire du Fonds spécial des hydrocarbures, le Contrôleur financier et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 1969.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires économiques,*
LOUIS NEGRE.

N° 56 M.P.F.-A.E. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1969 portant fixation des prix des céréales aux consommateurs pour la campagne 1968-1969.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n°1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu le décret n° 12 P.G.P. du 18 décembre 1968 portant organisation de la campagne céréalière 1968-1969;

Vu l'arrêté n° 29 M.P.F.-A.E. du 13 janvier 1969 portant fixation des prix aux consommateurs des céréales de la campagne 1968-1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de vente du mil au consommateur sont fixés comme suit en République du Mali :

- dans toute la 6^e région : 35,50 fr. le kilo;
- villes de Bamako et Kayes : 28,50 fr. le kilo;
- sur l'ensemble du reste du territoire : 22,50 fr. le kilo.

Art. 2. — Dans ces prix est comprise la marge de détail de 1,50 franc le kilo.

Le reste de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1969 demeure sans changement.

Art. 3. — Le Directeur des Affaires économiques, le Directeur général de l'OPAM seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1969.

Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires économiques,

LOUIS NEGRE.

BAREME DE REVISION DES PRIX DU MIL

Prix au producteur	16 fr.
Frais de ramassage	3,20 fr.
Prix de cession à l'OPAM chef-lieu de cercle	19,20 fr.
Déchet 0,5 % sur prix de revient (0,10)	
Frais financier	0,60
Usure sacherie 350	0,90
4	
Prix de revient tous centres République	20,80 fr.
Marge détaillant	21 fr.
	1,50 fr.
Prix au consommateur zone de production	22,50 fr.
Frais d'approche de 16.000 tonnes de stock régulateur Bamako-Kayes 95.000.000	5,93 fr.
16.000	
Prix de revient centres déficitaires Bamako-Kayes	20,80 fr.
	27 fr.

Prix au consommateur	28,50 fr.
Prix de rétrocession 6 ^e région 20,80 + 13	34 fr.
Prix de vente au consommateur	35,50 fr.

Bamako, le 1^{er} février 1969.

797 M.P.F.A.E.-CAB. — Par arrêté en date du 31 décembre 1968, une avance de Trésorerie de cent dix-huit millions huit cent dix sept mille seize francs (118.817.016) est accordée au Budget d'Équipement en vue du règlement de diverses créances de la SOCOPAO par la voie de la compensation.

40 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Konaté, ex-infirmier de 1^{re} classe du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assitan, née le 23 octobre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 521 dont l'intéressé est déjà titulaire.

41 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Sangaré, ex-maître ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Afissatou, née le 16 décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1952 dont l'intéressé est déjà titulaire.

42 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Sissoko dit Filany, ex-facteur 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sambala, né le 20 septembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2094 dont l'intéressé est déjà titulaire.

43 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal 1^{er} échelon

du cadre local de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Dioncounda, né le 18 octobre 1968;
Soulakamoussou, née le 7 novembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1088 dont l'intéressé est déjà titulaire.

44 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdouramane Farota, ex-contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 648.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 15 décembre 1932;
Sitan, née le 12 avril 1934;
Kadidia, née le 6 janvier 1940;
Tatti, née le 2 décembre 1944;
Ahmadou, né le 24 juin 1945;
Ibrahima, né le 27 février 1947;
Oumou, née le 24 novembre 1947.

Le montant annuel ne set fixé à 1002.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Abdouramane Farota pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 3 janvier 1949;
Aïssata, née le 18 décembre 1949;
Mamadou, né le 1^{er} octobre 1951;
Tahirou, né le 22 mars 1952;
Moulaye, né le 23 mai 1955;
Fatoumata, née le 25 février 1958.

45 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fousseinou Kouyaté, ex-préposé technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 M. Fousseinou Kouyaté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au béné-

ficié des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Ibrahima, né le 20 août 1951;
Cheïck Oumar, né le 5 juin 1957;
Fatoumata, née le 20 mars 1962;
Aminata, née le 20 juin 1964;
Mariam, née le 13 août 1966.

46 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bougassou Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 99.752 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Modibo, né le 24 janvier 1958;
Oumou, née le 7 juin 1961;
Hassamatou, né le 12 décembre 1962;
Mamadou, né le 19 août 1963;
Aïssa, née le 29 mars 1968.

47 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Koné n° 3, ex-contrôleur 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 604.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de :

Kadiatou, née le 11 février 1932;
N'Fagnanama, né le 18 juin 1934;
Moulaye, né le 30 avril 1935;
Malamine, né le 11 juillet 1936;
Ramata, née le 13 avril 1939;
Assa, née le 8 mars 1940.

Le montant annuel en est fixé à 151.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

48 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fily Coulibaly, veuve de feu Mamadou Diallo, ex-chef poseur 2^e classe du cadre local supérieur des Chemins de Fer.

Le montant annuel en est fixé à 20.580 francs pour compter du 1^{er} juillet 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1967.

49 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Fanta Diakité;
Diénéba Sidibé,
veuves de feu Samba Sidibé, ex-chef de Station 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 27.136 francs pour compter du 1^{er} juin 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Abdou Rabanani, né le 13 août 1959;
Oumou, née le 24 mai 1961;
Fanta, née le 15 septembre 1962;
Amadou, né le 8 septembre 1963;
Modibo, né le 7 juillet 1964;
Sory, né le 18 septembre 1966;
Binta, née le 10 juin 1968 (enfant posthume);
Samba, né le 4 juillet 1968 (enfant posthume);
Doussou, né le 4 juillet 1968 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :

— 7.752 francs pour compter du 1^{er} juin 1968;
— 6.032 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins, pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Abdoulaye Sidibé, tuteur désigné.

50 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Salama N'Diaye;
Waraba Traoré;
Kadidia Diallo;
Djita Dabo,
veuves de feu Fily Sissoko, ex-maître 1^{er} cycle, 2^e classe 6^e échelon de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à :

— 13.736 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968;
— 26.732 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M^{me} Waraba Traoré bénéficiera de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Sara, né le 13 octobre 1947.

Le montant annuel en est fixé à :

— 2.356 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968;
— 4.584 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Koumba, née le 13 avril 1951;
Gaoussou, né le 20 décembre 1951;
Salama, né le 2 novembre 1952;
Tapa, né le 8 juillet 1954;
Moussa, né le 5 septembre 1954;
Daffa, né le 1^{er} mars 1957;
Fatimata, née le 1^{er} juin 1959;
Moussa Yoro, né le 27 août 1959;
Asta Gabdo, née le 19 janvier 1962;
Ahmadou Ahidjo, né le 6 avril 1962;
Fousseni, né le 5 août 1964.

Le montant annuel en est fixé à :

— 4.996 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968;
— 9.720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins, pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Waraba Traoré, mère et tutrice légale de Koumba, Salama, Moussa, Fatimata et Ahmadou Ahidjo.

M^{me} Kadidia Diallo, mère et tutrice légale de Gaoussou, Tapa, Daffa, Moussa Yoro, Asta Gabdo et Fousseni.

51 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Mama Damba;
Nagnouma Souko,
veuves de feu Yamadou Traoré, ex-monteur adjoint 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 5.644 francs pour compter du 1^{er} mars 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Boubacar, né le 4 décembre 1949;
Souleymane, né le 25 décembre 1962;
Kamissa, né le 30 décembre 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.260 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins, pourront sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. N'To Konaté, tuteur désigné.

52 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mama Niampougui, ex-adjutant de Police du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssitan, née le 15 décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 880 dont l'intéressé est déjà titulaire.

55 M.F.P.-A.E. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1969, est autorisé le remboursement de la somme de 167.000 francs maliens à M. Kotou Koné, produit de la vente de ses 18 bovins, arbitrairement saisis.

La dépense est imputable au Budget d'Etat 1969, chapitre 20-02, article 2.

57 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Diallo, ex-agent technique 3^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 9 décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 239 dont l'intéressé est déjà titulaire.

58 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sériba Doumbia, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Haoua, née le 1^{er} mars 1949;

Sadio, né le 25 mai 1953;

Assétou, née le 16 juin 1958;

Fatoumata, née le 7 février 1964;

Sama, né le 12 août 1967.

59 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Baba

Niafo, ex-maitre ouvrier 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ina, née le 6 janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2068 dont l'intéressé est déjà titulaire.

60 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Seydou Coulibaly, ex-moniteur principal 1^{re} classe du cadre local de l'Agriculture, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assitan, née le 29 novembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1305 dont l'intéressé est déjà titulaire.

61 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, est portée de 30 % à 40 % au titre de ses enfants :

Assitan, née en 1950;

Cheick Abou, né le 10 juin 1951.

Le montant annuel en est fixé à 30.812 francs pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1715 dont l'intéressé est déjà titulaire.

62 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Camara, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 108.300 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bintou, née le 13 décembre 1951;

Hawa, née le 23 mai 1952;

Abdoul Karim, né le 15 septembre 1956;

Mariam, née le 28 décembre 1957.

63 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ousmane Cissé, ex-facteur 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 % à 20 % au titre de son enfant :

Sidy Moctar, né le 11 septembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 20.880 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1530 dont l'intéressé et déjà titulaire.

64 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ganda Guindo, ex-mécanicien principal 1^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 % à 20 % au titre de :

Dramane, né le 5 juin 1948;

Aminata, née le 21 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 39.200 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 530 dont l'intéressé est déjà titulaire.

65 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Noumouké Sidibé, ex-infirmier principal 1^{er} échelon du cadre local de la Santé, est porté de 15 % à 20 % et de 20 % à 25 % au titre de :

Hawa, née le 26 juin 1952;

Abdoul Kader, né le 27 novembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à :

— 18.152 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968;

— 22.688 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 980 dont l'intéressé est déjà titulaire.

66 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Guimba Konaté, ex-chef manœuvre 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bira, né le 2 janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2132 dont l'intéressé et déjà titulaire.

67 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, la pension pour ancienneté de service concédée à M. Idrissa Sow, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 92.628 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968.

La majoration pour famille nombreuse attribuée à l'intéressé, est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 23.160 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968.

68 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou Diop, ex-agent breveté de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes, est porté de 15 % à 20 % au titre de son enfant :

Abdou Karim, né le 9 novembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 39.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

69 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 510 C.R.M. du 5 septembre 1968, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Il est attribué à l'intéressé (Bambo Sangaré) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de Tacké, Yamadou et Oulimata.

Le montant annuel en est fixé à 19.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Lire :

Il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de :

Tacko, née en 1930;

Mamadou dit Bassogui, né en 1934;

Yamadou Salif, né le 16 juillet 1936;

Oulimata, née le 19 octobre 1938.

Le montant annuel en est fixé à 29.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

70 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiécoura Koné dit Yacouba, ex-préposé 1^{er} classe 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 272.160 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salimatou, née le 24 juillet 1952;
Kadiatou, née le 8 octobre 1954;
Moussa, né le 19 novembre 1956;
Samba, né le 20 octobre 1958;
Bréhima, né le 13 mars 1959;
Adama, né le 16 septembre 1960;
Fatimata, née le 18 novembre 1961;
Hawa, née le 2 août 1965;
Nana, née le 14 décembre 1966;
Mamadou, né le 7 septembre 1967;
Rokia, née le 30 août 1968.

71 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidi Bakary Diamoye, ex-préposé 1^{re} classe 5^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 328.320 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Fatouma, née le 16 juillet 1943;
Mariama, née le 31 décembre 1943;
Boubacar, né le 25 juillet 1945.

Le montant annuel en est fixé à 32.852 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Sidi Bakary Diamoye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Aïssata, née le 7 octobre 1949;
Oumar Sidi, né le 3 mai 1951;
Alboukader, né le 16 mars 1953;
Ibrahima, né le 1^{er} juin 1953;
Kadidia, née le 31 mars 1955;
Abdoulaye, né le 17 juin 1955;
Aminata Sidi, née le 14 décembre 1957;
Koudéidia, née le 23 octobre 1958;
Roukiatou, née le 3 mars 1963;
Haoussatou, née le 30 mai 1963;
Arahamatou, née le 30 août 1965;
Diénéba Sidi, née le 29 août 1966;
Haoua Sidi, née le 1^{er} mai 1967.

72 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, une pension pour ancienneté de service est accordée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Founéké Sissoko, ex-préposé technique 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 249.480 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sira, née le 20 mai 1952;
Mody, né le 31 décembre 1955;
Abdoulaye, né le 19 avril 1958;
Fily, né le 24 février 1960;
Sambali Oulé, né le 27 septembre 1961;
Dioncounda, né le 21 septembre 1963;
Fatoumata, née le 30 mars 1964;
Coumba, née le 1^{er} février 1966;
Aoua, née le 28 septembre 1968.

73 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lamine Konaté, ex-préposé technique 1^{re} classe 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 226.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Moussa, né le 23 avril 1946;
Aminata, née le 19 mai 1948;
Bakary, né le 16 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 22.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Lamine Konaté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Idrissa, né le 5 mai 1954;
Salimatou, née le 2 juillet 1956;
Mariam, née le 28 novembre 1958;
Assitan, née le 29 janvier 1961;
Diénéba, née le 21 octobre 1964;
Hamidou, né le 7 août 1967.

74 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 février 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Founé Touré;

Haby Sylla;

Aïssatou Guèye,

veuves de feu Djiby Diakité dit Djibril, ex-chef de canton 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 23.500 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Sambou, né en 1953;

Koudédia, né le 15 octobre 1955;

Boubacar, né le 25 avril 1956;

Mariame, née le 25 août 1958;

Arona, né le 12 décembre 1958;

Adama, né le 27 octobre 1960;

Cheick, né le 23 août 1962;

Haby, né le 16 juillet 1963;

Seydou, né le 11 janvier 1967;

Aminata, née le 8 février 1968;

Oumar, né le 5 octobre 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.412 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Sékou Diakité, tuteur désigné.

Par arrêté en date du :

17 janvier 1969. — M^{me} Doucouré, née Léontine, intendante universitaire, précédemment économiste du Lycée de l'Enseignement secondaire de Badalabougou, est nommée économiste du Lycée de Jeunes filles de Bamako, en remplacement de M. Sidi Cissé, rédacteur d'Administration, appelé à d'autres fonctions.

M. Sidi Cissé, rédacteur d'Administration, précédemment économiste du Lycée des Jeunes filles de Bamako, est nommé économiste de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, en remplacement de M. Moulaye Singaré.

M. Moulaye Singaré, commis d'Administration, précédemment économiste de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, est mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

Par décision en date du :

22 janvier 1969. — M. Noël Camara, adjoint administratif de 2^e classe 6^e échelon, est nommé dépositaire comptable du Gouvernorat de Kayes.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité, prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Ministère de l'Équipement et de l'Industrie

N^o 38. — ARRÊTÉ autorisant M. Kobo Konaté, demeurant à Mamoudouya, arrondissement de Lontou, cercle de Kayes, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, sise au P. K. 750, jalonnant la voie ferrée, à Kayes.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE.

Vu la constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 14 janvier 1969 par M. Kobo Konaté, carrier à Kayes;

Sur la proposition du Directeur des Mines.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Kobo Konaté, carrier à Kayes, est autorisé pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserves des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Kayes.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser, en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés, également en double expédition, à l'échelle de 2 mm. par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Kobo Konaté, à Kayes, aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés, suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier, le long du périmètre.

Les fonds des excavations, laissés par l'extraction, devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin, entre midi et 13 heures;
- Le soir, entre 17 heures et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs, et dans tous les cas, civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement, l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines, ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant, le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Douanes, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur des Mines, sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité, à toute époque, par arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Industrie pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 1969.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,
Mamadou Aw.*

Par arrêté en date du :

4 février 1969. — M. Hamady Diallo est nommé directeur du Service des Ponts et Chaussées, en remplacement de M. Mahamar Maïga, appelé à d'autres fonctions.

M. Abdoulaye Camara est nommé directeur du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, en remplacement de M. Adama Konaté, appelé à d'autres fonctions.

M. Traoré Diadié est nommé directeur de l'Institut national de Topographie, en remplacement de M. Bamory Sanogo, appelé à d'autres fonctions.

Toutes dispositions contraires du présent arrêté sont abrogées.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

N° 82 M.T.-CAB. — ARRÊTÉ portant délégation de signature

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 en date du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 56 P.G.-R.M. du 20 mars 1968 portant organisation de la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° 152 M.J.T. du 18 avril 1968 fixant les règles de fonctionnement des Services de la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — Délégation est donnée au Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, pour signer « par délégation du Ministre du Travail » :

— Toutes correspondances entre services et circulaires d'information, toutes notes de service;

— Toutes décisions portant avancement automatique, mutation, congé administratif ou de maladie, permission d'absence, prime d'ancienneté, sanction disciplinaire du 1^{er} degré, suspension de solde ou de salaire pour absence irrégulière ou abandon de poste.

Art. 2. — Les correspondances de gestion courante (soit transmis, bordereau d'envoi, demande de renseignement) ainsi que les décisions portant affectation, mutation ou retrait de logement, sont signées par les chefs de Services concernés : Personnel, Inspection du Travail et des Lois sociales, Logements.

Art. 3. — Sont exclus des délégations spécifiées ci-dessus, tous les actes d'administration du Personnel, notamment tous les arrêtés et décisions portant nomination, intégration, engagement, révocation ou licenciement de fonctionnaires ou d'agents régis par convention collective.

Sont également exclus tous les actes concernant des sanctions disciplinaires du 2^e degré, toutes correspondances adressées au Président du Comité Militaire de Libération Nationale, au Président du Gouvernement, aux Ministres, aux Missions diplomatiques, aux Organismes internationaux et aux Organisations démocratiques.

Art. 4. — Le chef du Service du Personnel est désigné pour assurer la présidence des Commissions administratives paritaires (avancement, discipline).

Art. 5. — Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 janvier 1969.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

Par arrêté en date du :

23 janvier 1969. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à participer au concours professionnel spécial d'accès au corps des Préposés des Douanes, ouvert par arrêté n° 672 M.J.T.-D.N.T.S.S.-SP.-6 du 12 novembre 1968 et dont les épreuves se dérouleront le 3 février 1969 dans les centres ci-après :

Centre de Bamako

- M^{me} Konaté, née Fanta Kouyaté, Douane, Bamako;
 MM. Ibrahim Doumbia, Douane, Bamako;
 Djibrilla Almassour Maïga, Douane, Bamako;
 Bamoye Mahamane Traoré, Douane, Bamako;
 Ilo Diallo, C.F.P.D., Bamako;
 Adama Traoré n° 1, C.F.P.D., Bamako;
 Flanimory Doumbia, Douane, Bamako;
 Moussa Sylla, C.F.P.D., Bamako;
 Aliou Cissé, C.F.P.D., Bamako;
 Djigui Diakité, C.F.P.D., Bamako;
 Mamadou Doukara, C.F.P.D., Bamako;
 Oumar Belco Touré, C.F.P.D., Bamako;
 Dialla Mohamed Dembélé, C.F.P.D., Bamako;
 Matirin Koné, C.F.P.D., Bamako;
 Mamadou Fofana, C.F.P.D., Bamako;
 Yéro Bocoum, C.F.P.D., Bamako;
 Zoumana Haïdara, Douane, Bamako;
 Famory Bagayoko, Douane, Bamako;
 Moussa Diallo n° 1, Douane, Bamako;
 Siaka Diallo n° 1, Douane, Bamako;
 Fakoly Doumbia, Douane, Bamako;
 Alassane Tounkara, Douane, Bamako;
 M^{me} Camara, née Bintou Konaté, Douane, Faladjè;
 MM. Mamou Fofana, Douane, Bamako;
 Oumar Traoré, Douane, Bamako;
 M^{me} Touré, née Assétou Cissé, C.F.P.D., Bamako;
 Cissé, née Kani Sangaré, C.F.P.D., Bamako;
 Diallo, née Oumou Thiam, C.F.P.D., Bamako;
 Diénéba Diarra, C.F.P.D., Bamako;
 Kéita, née Djénébou Seck, C.F.P.D., Bamako;
 Gama, née Salimata Konaté, C.F.P.D., Bamako;
 Kéita, née Saran Samaké, C.F.P.D., Bamako;
 Diall, née Maïmouna Camara, C.F.P.D., Bamako;
 Kéita, née Mariam Traoré, C.F.P.D., Bamako;
 Fall, née Diné Sidibé, C.F.P.D., Bamako;
 Niono Soulakamousou Diallo, C.F.P.D., Bamako;
 MM. Seydou Traoré, C.F.P.D., Bamako;
 Mohamed Cissé, C.F.P.D., Bamako;
 Mamadou Touré, C.F.P.D., Bamako;
 M^{me} Dembélé, née Yayi Coulibaly, Douane, Bamako;
 Koné, née Djénéba Sangaré, Douane, Aéroport;
 Soumano, née Siré Traoré, Douane, Bamako;
 M^{me} Astan Tougara, Douane, Aéroport Bamako;
 M^{me} Kéita, née Rokia Coulibaly, Aéroport Bamako;
 MM. Flamissa Doumbia, Douane, Bamako;
 Lassana Diawara, Douane, Bamako;
 Mamadou Chérif Haïdara, Aéroport;
 Adama Dao, Douane, Bamako;
 Soumana Tounkara, Douane, Bamako;
 Mamadou Babo dit Seydou, Douane, Bamako;

- MM. Bakary Traoré, Douane, Bamako;
 Tibou Sock, C.F.P.D., Bamako;
 N'Tio Ballo, Douane, Bamako;
 M^{me} N'Diaye, née Raki Diallo, Douane, Bamako;
 MM. Mamadou Koné, Douane, Bamako;
 Konimba Doumbia, Douane, Kati;
 Lahamoudou Kanouté, Douane, Bamako;
 Diourokoro Kanouté, Douane, Bamako;
 M^{me} Ouattara, née Lalla Haïdara, Douane, Bamako;
 MM. Fassambou Dembélé, Douane, Bamako;
 Abdoulaye Traoré n° 2, Douane, Bamako;
 Idrissa Sacko, Douane, Bamako;
 Abdoulaye Traoré n° 1, Douane, Bamako;
 Fasouma Kéita, SOCOPAO, Bamako;
 Baba Traoré, Douane, Fourémalé;
 Mahamadou Moyadji Maïga, Douane, Bamako;
 Kalilou Coulibaly, Douane, Bamako;
 M'Bouillé Taméga, Douane, Bamako;
 Paul Bagayoko, Douane, Bamako;
 Kassim Tamini, Douane, Bamako;
 Bafon Coulibaly, Douane, Faladié;
 Kankoumady Sissoko, Aéroport, Bamako;
 Zoumana Bagayoko, Douane, Bamako;
 M^{me} Diallo, née Awa Diabaté, Douane, Bamako;
 MM. Moustapha Ouattara, Aéroport;
 Alexis Diarra, Douane, Faladjè;
 Abdoulaye Dramé, Douane, Bamako;
 M^{me} Traoré, née Adama Traoré, Douane, Bamako;
 MM. Adama Sangaré, Douane, Bamako;
 Mamadou Kéita n° 2, Douane, Faladjè;
 Koussé Diarra, Douane, Bamako;
 Mamadou Konaté, Douane, Bamako;
 Tidiani Traoré, Douane, Bamako;
 Seydou Diallo, Douane, Bamako;
 Tiécoro Koné, Douane, Bamako;
 Sabaly Coulibaly, Douane, Kati;
 Sory Sidibé, Douane, Ballé;
 Abdourahamane Traoré, Ministère des Finances,
 Koulouba;
 Abdou Traoré, U.M.I.M.A., Bamako;
 Sibiri Samaké, Douane, Bamako;
 M^{me} Sissoko, née Fatoumata Sacko, Douane, Bamako;
 Nanou, née Zally Maïga, Douane, Bamako;
 MM. Mody Ibrahim Traoré, Douane, Nara;
 Dramane Diallo, Direction Affaires étrangères,
 Bamako;
 Abdoulaye Traoré n° 4, Douane, Bamako;
 Amadou Traoré n° 1, Douane, Faladié;
 Noumou Kéita, Douane, Bamako;
 Fily Coulibaly, Aéroport, Bamako;
 M^{me} Traoré, née Fatoumata Traoré, Douane, Bamako;
 M. Nénemba Samaké, Douane, Bamako.

Centre de Kayes

- MM. Hamady Tamboura, Douane, Kita;
 Samba Sidibé, Douane, Toukoto;
 Moctar Sanogo, Douane, Gouthioubé;
 Madifing Kéita, Douane, Mahina;
 Mané Diakité, Douane, Kayes;
 Cheickna Traoré, Douane, Kayes;
 Souleymane Diakité n° 1, Douane, Kayes;
 Dianké Doumbia, Douane, Kayes;
 Allaye Boli, Douanes, Kayes;
 Joseph Sacko, Douane, Kayes;
 M^{me} Sall, née Aminata Doumbia, Douane, Kayes;
 MM. Hamadou Guindo, Douane, Kayes;
 Sériba Bagayoko n° 2, Douane, Nioro;
 Alassane Maïga n° 1, Douane, Nioro-du-Sahel;
 Idrissa Berthé, Douane, Diboli;

- MM. Lassana Diacko, Douane, Sirakoro (Kita);
Mamadi Tamboura, Douane, Ballé;
Moussa N'Diaye, Douane, Kayes;
Ibrahima Diarra, Douane, Kénicéba;
M^{me} Sibi, née Mariam Sangaré, Douane, Kayes;
MM. Moro Sissoko, Douane, Kayes;
Bécaye Diallo, Douane, Diboli;
Ali Mahamane Traoré, Douane, Yélimané;
Mamadou Coulibaly n° 1, Douane, Kayes;
Abdoulaye Cissé, Douane, Kayes;
Ouama Guindo, Douane, Kénicéba;
Mary Traoré, Douane, Nioro-du-Sahel;
Mamadou Djiré, Douane, Nioro;
Abou Aw, Douane, Nioro-du-Sahel;
Issiaka Camara, Douane gare, Kayes.

Centre de Sikasso

- MM. Namaké Dembélé, Douane, Koury;
Dian Diakité, Douane, Manankoro;
Talla Talfi, Douane, Sikasso;
Ibrahima Théra, Douane, Molobala;
Amadou Diallo n° 1, Douane, Filamana;
Toroba Samaké, Douane, Zégoua;
Dessé Sissoko, Douane, Koury;
Yaya Sangaré, Douane, Zégoua;
Adama Dembélé, Douane, Koury;
Fassilé Traoré, Douane, Kadiana;
Daouda Sanogo, Douane, Sikasso;
Fousseyni Diarra, Douane, Kadiana;
Thierro Traoré, Douane, Koury;
Karounga Kéita, Douane, Sikasso;
Faboly Koné, Douane, Sikasso;
Ba Kimbiri, Douane, Sikasso;
Ousmane Diawara, Douane, Zégoua;
Faye Traoré, Douane, Zégoua;
Niassé Fomba, Douane, Zégoua;
Mery Samaké, Douane, Koury;
Siaka Togola, Douane, Kadiana;
Tiény Dembélé, Douane, Koury;
Fambougoury Diarra, Douane, Koury;
Martin Coulibaly, Douane, Sikasso.

Centre de Ségou

- MM. Drissa Traoré, Douane, Sokolo;
Youssef Ousmane, Douane, Ségou;
Baba Tounkara, Douane, Ségou;
Mamadou Sow, Douane, Ségou;
Ousmane Samaké n° 1, Douane, Bénéna;
Dramane Diarra, Douane, Bénéna;
Nango Samaké, Douane, Niono;
Arouna Diallo, Douane, Siansso;
Fousseyni Coulibaly n° 2, Douane, Sokolo;
Abdoulaye Sissoko n° 2, Douane, Ségou;
Farka Tiadel, Douane, Sokolo;
Amadou Thiam, Douane, Ségou;
Cheick Abou Samaké, Douane, Bénéna;
Sinaly Touré, Douane, Ségou;
Abdoulaye Konaté, Douane, Siansso;
Seydou Koné, Douane, Sokolo.

Centre de Mopti

- MM. Baba Sagara, Douane, Dinangoubou;
Mory Moussa Samaké, Douane, Mopti;
Abdou Aliou, Douane, Mopti;
Moustaph N'Diaye, Douane, Mopti;
Seydou Coulibaly, Douane, Mopti;
Boureima Traoré, Douane, Koro;
Bakary Bakayoko n° 1, Douane, Koro;

- MM. Zana Traoré, Douane, Koro;
Amadou Maïga dit Diaouré, Douane, Koro;
M'Bouillé Kanté, Douane, Mopti;
Tidiani Coulibaly, Douane, Mopti;
Faraba Kéita dit Cheick, Douane, Mopti;
M^{me} Yagaourou Bamadio, Douane, Koro;
MM. Daouda Berthé, Douane, Koro;
Mamadou Diarra n° 2, Douane, Koro;
Nampaga Coulibaly, Douane, Koro.

Centre de Gao

- MM. Mamadou Kanté n° 1, Douane, Tombouctou;
Moussa Ly, Douane, Tessit;
Bilal Sanoum, Douane, Gao;
Alassane Boubeye, Douane, N'Tillit;
Abdoulaye Oumarou, Douane, Gao;
M^{me} Fatoumata Ibrahim, Douane, Gao;
MM. Alassane Boncano Maïga, Douane, Gao;
Bocar Boulkassoum, Douane, Gao;
Kalaba Cissouma, Douane, Gao;
Morou Letti, Douane, N'Daki;
Ousmane Agoussa, Douane, Labbezanga;
Koba Malé, Douane, Labbezanga;
Billali Dallo, Douane, Tessalit;
Mohamed Lamine Ould Elhadje, Douane, Gao;
Fatogoma Diarra, Douane, Tessalit;
Lamine Sinayoko, Douane, Tombouctou;
Mohamed Moussa, Douane, Gao;
Idoual Agoua, Douane, Gao;
Moussa Oumarou, Douane, N'Tillit;
Youssef Magraff, Douane, Gao;
Boubacar Gallo, Douane, Gao;
Yéhiya Mahamane, Douane, N'Tillit;
Abdoul Karim Izebonkano, Douane, Gao;
Mamadou Traoré dit Djiplon, Douane, Gao;
Oumarou Souleymane, Douane, Tasset;
Amadou Traoré n° 2, Douane, Labbezanga;
Mamadou Coulibaly n° 4, Douane, Gao;
El Malick Ag Nazoum, Douane, Tessalit;
Demba Sissoko, Douane, Tessalit.

Centre de Dakar

- M^{me} Diallo, née Binta Fadiga, Douane, Dakar;
MM. Mamady Camara, Douane, Dakar;
Sega Kanouté, Douane, Dakar;
Diarra Fofana, Douane, Dakar;
Amadou Diallo n° 2, Douane, Dakar;
Mamadou Kéita n° 2, Douane, Dakar;
Fassaga Sissoko, Douane, Dakar;
Abdoulaye Sissoko, Douane, Dakar.

**Ministère de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

2 janvier 1969. — Une somme de trente-sept mille trois cent quatre-vingt (37.380) francs maliens est accordée à Mamadou Coumaré, étudiant rapatrié de France pour fin d'études, à titre de remboursement des frais de transport de ses bagages et une autre de cent trente-huit mille cent soixante-dix (138.170) francs maliens à M. Moussa Cissé, rapatrié de Leipzig (Allemagne) à titre de remboursement des frais de transport de ses bagages.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

21 janvier 1969. — Les suppléments familiaux mensuels ci-dessous sont renouvelés pour l'année universitaire 1968-1969 aux étudiants maliens chargés de famille, boursiers en 1968-1969, dont les noms suivent, au titre de leurs enfants ou de leurs épouses :

1^o Etudiants au Sénégal

M^{me} Assitan Berthé, étudiante en Lettres : Allocations de 15.000 francs CFA au titre de ses 3 enfants, payables sur les fonds versés au C.O.U.D. à Dakar;

M. Balkassoum Haïdara, étudiant en Médecine : Allocations de 5.000 francs maliens par mois, payables au Mali, au titre de son enfant, sur le chapitre 46-15, à verser à M^{me} Haïdara, née Aminata Haïdara, à l'Ecole secondaire de la Santé, Bamako;

M. Mamadou Kiessery Sidibé, étudiant en Sciences : Allocations de 10.000 francs maliens par mois, au titre de son épouse et 4.000 francs maliens par mois, au titre de son enfant. Ces allocations, payables au Mali sur le chapitre 46-15, seront versées à M. Bréhima Diarra, tuteur de la famille, chez Siné Camara à Bozola.

2^o Etudiants en Algérie

M. Dioncounda Traoré, étudiant en Sciences : Allocations de 100 francs français par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés au C.N.O.U. à Alger;

M. Mamadou Marouf Kéita : Allocations de 200 francs français par mois, au titre de son épouse, payables sur les fonds versés au C.N.O.U.S. à Alger.

3^o Etudiants en France

M. Abdoulaye Bah, étudiant en Droit, en vue Hôtellerie : Allocations de 5.000 francs maliens par mois, au titre de son enfant, payables au Mali sur le chapitre 46-15 et à verser à M. Boutout Sall, instituteur en retraite à Ouolofobougou-Bolibana, Bamako, tuteur de l'enfant;

M. Seydou Tounkara, étudiant, chambre 713-36, avenue Division-Leclerc, 94-Cachan : Allocations de 200 francs français par mois, au titre de son épouse et 100 francs français par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris;

M^{me} Koné, née Batourou Touré, 12, rue d'Arcachon, 31-Toulouse : Allocations de 100 francs français par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris;

M. Alioune Blondin Beye, 3^e cycle de Droit : Allocations de 100 francs français par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris;

M. Ibrahima Doucouré, étudiant en Médecine à Montpellier : Allocations de 200 francs français par mois, au titre de ses enfants à raison de 100 francs français par enfant et par mois, payables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris;

M. Alexandre François, étudiant en Droit 3^e cycle : Allocations mensuelles de 300 francs français, payables sur les fonds versés à l'O.C.A.U., au titre de ses 3 enfants à raison de 100 francs français par enfant et par mois;

M. Mahamadou Cissé : Allocations mensuelles de 200 francs français, au titre de son épouse, payables par l'O.C.A.U. à Paris;

M. Souleymane Dia, étudiant en Pharmacie, Lille : Allocations de 200 francs français par mois, au titre de son épouse et 100 francs français par mois, au titre de chacun de ses enfants, payables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris;

M. Ya Diawara : Allocation de 5.000 francs maliens par mois, renouvelée pour compter du 1^{er} octobre 1968, au titre de son premier enfant et 5.000 francs maliens par mois, renouvelées pour compter du 1^{er} janvier 1969, au titre de son deuxième enfant, payables sur le chapitre 46-15 et à verser à M. Mamadou Diawara à la Librairie Populaire à Bamako.

4^o Etudiante en Belgique

M^{me} Adama Sékou, née Massiata Kéita : Allocations de 100 francs français par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles;

5^o Etudiant en D. D. R.

M. Maki Kaloga : Allocation de 5.000 francs maliens par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en D.D.R.

6^o Etudiant en Yougoslavie

M. Madani Touré : Allocations de 10.000 francs maliens par mois, au titre de son épouse et 15.000 francs maliens, au titre de ses 3 enfants (à raison de 5.000 francs maliens par enfant et par mois). Ces allocations, payables au Mali sur le chapitre 46-15, seront versées à M. Bamoussa Touré, tuteur de la famille, rue 120 x 127, Dravéla-Bamako;

M. Salif Diallo : Allocations de 5.000 francs maliens par mois, au titre de son enfant, payables sur le chapitre 46-15 au Mali et à verser au compte 35-005 B.M.C.D., Bamako;

M. Sambou Traoré : Allocation de 5.000 francs maliens par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Belgrade.

7^o Etudiants en Pologne

M. Dory Diane, Ecole Polytechnique : Allocation de 10.000 francs maliens par mois, au titre de son épouse, payable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou;

M. Sory Ibrahima Kaba, étudiant en Médecine : Allocations de 10.000 francs maliens par mois, au titre de son épouse et 5.000 francs maliens par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

8^o Etudiants en Union Soviétique (U.R.S.S.)

M. Mamadou Sako : Allocations mensuelles de 5.000 francs maliens, au titre de chacun de ses 4 enfants pour l'année universitaire 1968-1969. Ces allocations sont payables sur le chapitre 46-15 au Mali et à verser au C.C.P. n^o 04302, Bamako de l'intéressé;

M. Cyr Mathieu Samaké : Allocation de 5.000 francs maliens par mois, au titre de son enfant, payable au Mali sur le chapitre 46-15 à M^{me} Samaké, née Marie Madeleine Diarra, à l'Ecole secondaire de la Santé, Bamako.

Les dépenses sont imputables pour 3/4 sur l'exercice 1967-1968 et pour 1/4 sur l'exercice 1968-1969 du Budget national.

23 janvier 1969. — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs maliens, soit 50.000 francs français, est accordée au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires, Université d'Alger, 4, rue du 19 Mai, au profit des étudiants maliens, boursiers de l'Etat.

Cette subvention sera versée au C.C.P. 485-90 du C.N.O.U.S. à Alger par les soins du Ministère de l'Education nationale (Bureau des Bourses).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

24 janvier 1969. — Sont accordées aux étudiants boursiers, dont les noms suivent, les sommes ci-dessous indiquées à titre d'allocations familiales dues pour l'année universitaire 1968-1969 :

M. Monzon Kéita, étudiant à Dakar : Allocation de 5.000 francs CFA par mois, au titre de son enfant, payable sur les fonds versés au C.O.U.D. à Dakar;

M. Bassidiki Touré, étudiant en Pologne : Allocations de 10.000 francs maliens par mois, au titre de son épouse et de 5.000 francs maliens par mois, au titre de son enfant, payables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

Une bourse du Mali, catégorie D, est accordée en France à Nouhoum Bocoum, étudiant inscrit en 1^{re} année de l'Académie Commerciale Internationale, 43, rue De Tocqueville, Paris 17^e, où la durée des études est de deux ans.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e, au profit des étudiants maliens, boursiers de l'Etat.

Une subvention de huit millions sept cent quatre-vingt-six mille (8.786.000) francs maliens, soit 4.398.000 francs CFA, imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national, exercice 1969 et répartie comme ci-dessous indiqué, est allouée au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, compte Trésor n° 52-03-40, Dakar, au profit des étudiants boursiers du Mali au Sénégal :

1° 6.900.000 francs maliens : Participation du Mali aux frais de fonctionnement 1968-1969 du C.O.U.D.;

2° 1.775.000 francs maliens : Complément de fonds bourses Mali, allocations familiales et indemnités I.P.E.S.;

3° 111.000 francs maliens : Bourse accordée à M^{me} Aïssata Diallo au Lycée de Jeunes filles, F. F. Kennedy, classe de T. C.

Une aide de 500 francs français, imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national, est accordée pour frais de thèse de Doctorat à chacun des étudiants ci-après :

MM. Mantala Coulibaly;

Cheick Fantamady Simbé,
Faculté de Médecine vétérinaire, Bucarest (Roumanie).

Les subventions ci-dessous indiquées, imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national, exercice 1969, sont allouées aux Lycées Prosper-Kamara et Notre-Dame du Niger au titre des bourses du 2^e trimestre de l'année scolaire 1968-1969 :

- 1° 5.402.000 francs au Lycée Prosper-Kamara;
- 2° 1.887.000 francs au Lycée Notre-Dame du Niger.

25 janvier 1969. — Les élèves de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Ségou, dont les noms suivent, sont exclues pour inaptitude physique :

- Samata Diarra : 3^e année;
Fatoumata Sakiliba : 2^e année.

29 janvier 1969. — Une subvention de 2.990.000 francs maliens, soit 29.900 francs français, répartie comme suit, est allouée à la Maison d'Afrique au titre de la participation du Mali aux frais de gestion de ladite Maison :

- 1° 1.495.000 francs : Participation de 1967-1968;
- 2° 1.495.000 francs : Participation de 1968-1969.

Les dépenses sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

30 janvier 1969. — Le complément mensuel de bourse de 12.800 francs maliens dû pour la période du 1^{er} octobre 1966 au 30 juin 1967, est accordé à titre de régularisation aux étudiants musiciens stagiaires, précédemment boursiers à Cuba, dont les noms suivent :

1. Abdoulaye Diarra;
2. Tiécoura Ouattara;
3. Mamadou Tolo.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1969 du Budget national.

3 février 1969. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves du diplôme de technicien de Travaux (spécialités Agriculture et Elevage) de l'I.P.R. de Katibougou, qui se dérouleront à Katibougou du lundi 10 février au samedi 15 février 1969, est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Président :

Le Directeur général de la Production.

Secrétariat :

MM. Mamadou Sangaré, Directeur des Etudes de l'I.P.R.
Sidi Malikité, Secrétaire général, administrateur;
Moussa Sidibé, Maître d'internat;
Kaou Diarra, Secrétaire dactylo à l'I.P.R.

Membres :

1° Commission de surveillance

MM. Nango Samaké, ingénieur des Travaux agricoles à l'Institut d'Economie rurale;

MM. Abdoulaye Samaké, ingénieur des Travaux agricoles, Gouvernorat, Bamako;
Gaoussou Kéita, conducteur des Travaux agricoles, chef S.D.R., Koulikoro;
Moussa Sako, assistant d'Elevage, Sotuba;
Sékou Singaré, assistant d'Elevage, Koulikoro.

2^o Commission de correction des épreuves écrites

MM. Parkan, ingénieur des Eaux et Forêts à l'I.P.R.;
Abdou Souméilou, ingénieur Agronome, professeur I.P.R.;
Lacroix, ingénieur agronome, professeur à l'I.P.R.;
Escarrier, ingénieur Agronome, professeur à l'I.P.R.;

Azanko, ingénieur Chimiste, professeur à l'I.P.R.;
Jean Djigui Kéita, chef du Service des Eaux et Forêts;

Sékou Sissoko, chef du Service de l'Agriculture;
Escarrier, professeur à l'I.P.R.;

D^{ns} Touzet, professeur à l'I.P.R.;
Sylla, Service d'Elevage, Bamako;
Sy, Service d'Elevage, Bamako;
N'Golo, C.E.R.Z., Niono;

Telly, C.E.R.Z., Sotuba;
Kouma, C.E.R.Z., Sotuba;

M. Dotienga, ingénieur Agronome, professeur à l'I.P.R.

3^o Commission des épreuves orales

MM. Mamadou Bagayoko, directeur de l'I.P.R.;
Touzet, docteur vétérinaire, professeur à l'I.P.R.;
Steinmetz, ingénieur des Travaux publics, professeur à l'I.P.R.;

Aubert, professeur à l'I.P.R.;
Savtchouk, professeur à l'I.P.R.;
Escarrier, professeur à l'I.P.R.;

Sékou Sissoko, Service de l'Agriculture;
Dotienga, professeur à l'I.P.R.;
Abdou Souméilou, professeur à l'I.P.R.;

Soungalo, professeur à l'I.P.R.;
Diouldé, professeur à l'I.P.R.;

Ousmane Dembélé, professeur à l'I.P.R.;

Brahima Baba, professeur à l'I.P.R.;

Ivontchik, candidat ès-Sciences économiques, professeur à l'I.P.R.;

Soukanov, ingénieur docteur, professeur à l'I.P.R.;

Kouma, C.E.R.Z., Sotuba;
Telly, C.E.R.Z., Sotuba;
N'Golo, C.E.R.Z., Niono;

Sylla, Service d'Elevage, Bamako;
Sy, Service d'Elevage, Bamako.

La présente décision tient lieu de convocation.

**Ministère du Transport,
des Télécommunications et du Tourisme**

N^o 39 M.T.T.T. — ARRÊTÉ portant distinction d'immatriculation entre les véhicules administratifs des véhicules privés.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n^o 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n^o 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Afin de distinguer les véhicules administratifs des véhicules privés, les dispositions suivantes entreront en vigueur :

1^o Immatriculation en noir sur fond rouge pour les véhicules immatriculés définitivement;

2^o Immatriculation en blanc sur fond rouge pour les véhicules en immatriculation temporaire.

Art. 2. — Les dispositions s'appliqueront aux véhicules de tous les Services publics, Sociétés d'Etat et Sociétés mixtes, à l'exception des véhicules de fonction des Ministres et de ceux de l'Armée.

Art. 3. — Les dispositions énumérées ci-dessus sont applicables immédiatement. Toutefois, un délai est donné aux services jusqu'au 31 mars 1969 pour les véhicules déjà en service.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Bamako, le 27 janvier 1969.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme p. i.,*

Mamadou Aw.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

14 janvier 1969. — M. Amadou Bengaly, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, est affecté à Kouadian, cercle de Bafoulabé, en qualité de chef d'arrondissement.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

18 janvier 1969. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Santé publique de Kayes :

MM. Dian Camara, chauffeur « B », en service à Nioro, est affecté à Yélimané, en remplacement de M. Youba Saffo;

Youba Saffo, chauffeur catégorie « D », est affecté à Nioro, en remplacement de M. Dian Camara.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement fondamental de Kayes :

MM. Cheickné Coulibaly, I.O. 4^e, va du Groupe scolaire Légal-Ségou (Kayes) à Groupe scolaire Nioro (Lettres), adjoint;

Mamadou Lamine Maïga I.O. 6^e, va du Groupe scolaire Nioro à Groupe scolaire Légal-Ségou (Kayes) (Lettres), adjoint;

Seydou Sangaré, I.A.S., va de Légal-Ségou II (Kayes) à Ségala (Kayes), adjoint.

M. Mamadou Hidanessi, de nationalité malienne, demeurant à Kayes, est engagé en qualité de manoeuvre, 2^e catégorie de la C.C.F.C. pour servir à l'Inspection forestière de Kayes, en remplacement numérique de M. Bakary Niambélé, décédé.

Il percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs.

M. Mamadou Hidanessi, recruté à Kayes, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M. Mamadou Hidanessi et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions du code du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 janvier 1969. — M. Aliou Traoré, de nationalité malienne, demeurant à Yélimané, est recruté à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de manoeuvre et classé à la 2^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce, pour servir à l'Assistance médicale de Yélimané. (Régularisation de situation).

M. Aliou Traoré, recruté à Yélimané, y bénéficiera de ses congés payés.

M. Aliou Traoré recevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se répartissant comme suit :

Salaire brut	6.900
Heures supplémentaires	379
Total	7.279

Tout différend pouvant surgir entre M. Aliou Traoré et les autorités administratives, sera réglé selon les dispositions du code du Travail.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les enseignants, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Oumar Dibassy, I.O.A. 8^e, va de Nioro II à Troungoumbé, cercle de Nioro, en qualité d'adjoint;
Mamadou Mariko, M.A. 6^e, va de Yélimané à Gory-Yélimané, en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

M^{me} Ly, née Aïssata Cissé, secrétaire sténo-dactylo 7^e catégorie « B » C.C.F.C., nouvellement mise à la disposition du Gouverneur de région, est affectée au cercle de Kayes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Gouverneur de région de Bamako

77 c.g. — Par arrêté en date du 22 janvier 1969, sont classées comme périmètre de protection, les zones suivantes :

- La périphérie de Bamako, jusqu'à 30 kilomètres;
- La périphérie de Kati, jusqu'à 20 kilomètres.

Toutefois, cet arrêté ne concerne que les terrains non exploités jusqu'au 1^{er} janvier 1969, y compris ceux exploités contrairement à l'article 11 du code Forestier.

Gouverneur de région de Ségou

2 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 14 janvier 1969, est approuvé l'arrêté n° 25-68 s.-sg. du 21 décembre 1968 du Maire de la commune, portant engagement pour compter du 1^{er} décembre 1968, de M. Idrissa Kalilou Thiéro, en qualité de commis dactylographe.

L'intéressé, titulaire du C.E.P.E., est classé à la 6^e catégorie de la Convention Collective du 16 novembre 1956.

Gouverneur de région de Gao

Par décisions en date du :

21 janvier 1969. — Les infirmiers adjoints du Secteur n° 10 de Diré, de la Section des Maladies transmissibles :

MM. Ahmed Ould Mohamed;

Sarré Issa,

sont mutés au Secteur n° 11 de Gao.

La présente décision prend effet pour compter du jour de sa signature.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DECLARATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES (République du Mali)

En vertu d'une carte de commerçant délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au registre de Commerce de Kayes sous le n° 3 en date du 12 février 1969 le sieur Boubacar Diarra, fils de feu Djimé Diarra et de feu Bintou Diarra âgé de 45 ans environ, commerçant transporteur, domicilié au quartier Plateau.

En vertu d'une carte de commerçant n° 42 délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au registre de Commerce de Kayes sous le n° 1 en date du 25 janvier 1969 le sieur Samba N'Diaye, fils de Sékou N'Diaye et de Goundo Niagado âgé de 41 ans environ, commerçant domicilié chez Hamet Niang, au quartier Liberté à Kayes.

Pour extrait,
Le Greffier en chef,
A. Y SOUNFOUNTERA.